



Le Président de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
à

Monsieur Bernard GASNOS
Adjoint au Maire
MAIRIE DE MELUN
HOTEL DE VILLE RUE PAUL DOUMER
77011 MELUN CEDEX

N/Réf. : JF/AC/JBR/OJ/VGR/AT951372

DEMANDE D'AVIS N° 364938

**A rappeler dans toute correspondance,
notamment en cas de modification ou
de suppression du traitement.**

Paris, le

18 FEV 1995

J'ai l'honneur d'accuser réception des compléments de la demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives, dont la finalité principale est :

**INFORMATISATION DES AUTORISATIONS ET AVIS CONCERNANT LE
DROIT DES SOLS**

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à " l'informatique, aux fichiers et aux libertés ", l'avis de la CNIL sera réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter du 07/02/95, date de réception des compléments de votre demande d'avis.

En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise que la mise en oeuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet acte aura été publié.

Enfin, j'attire votre attention sur les termes de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 :

" les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces indications. "

Jacques FAUVET

Il s'agit des fichiers :

- . des propriétaires,
- . des propriétés non bâties et bâties,
- . des voies et lieux-dits (fichier FANTOIR).

Article 2 : Les catégories d'information nominatives enregistrées concernent :

- les propriétaires de biens bâtis ou non bâtis :

- . noms et prénoms,
- . date et lieu de naissance,
- . adresse,
- . numéro communal de propriétaire,
- . activité,
- . code indivision,
- . code démembrement qui précise la nature juridique du propriétaire.

- les habitations, locaux commerciaux, locaux communs d'immeubles, dépendances de villa et dépendances collectives :

- . adresse,
- . année de construction,
- . catégorie et affectation du local,
- . occupation du local commercial (locataire, vacant...),
- . activité commerciale,
- . surface et nombre de pièces (réparties selon leur affectation),
- . coefficients d'entretien, de situation et d'ascenseur,
- . nombre de parkings privatifs,
- . valeurs locatives,
- . imposition à la taxe professionnelle et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- les parcelles :

- . adresse,
- . nature et sous nature de culture,
- . surface,
- . revenu
- . zone du P.O.S.,
- . lots,
- . subdivision fiscale,

- les dossiers de permis de construire :

- . identité de l'architecte : nom, adresse, téléphone,
- . identité du notaire : nom, adresse, téléphone,
- . identité du demandeur : nom, adresse, téléphone,
- . identité du terrain : adresse, superficie, situation cadastrale,
- . nature des travaux : construction neuve, extension, surélévation, changement de destination, autres travaux (ravalement, modification aspect extérieur),
- . détail des surfaces : surface hors oeuvre nette,
- . calcul du montant des taxes d'urbanisme à partir de la SHON,

- les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner :

- . identité du demandeur : nom, adresse,
- . identité du terrain : adresse, superficie,
- . prix de vente,

.../...

Aucune information périmée n'est conservée au delà d'un délai de 13 mois.

Les données relatives au permis de construire, déclaration de travaux, certificats d'urbanisme sont conservées 10 ans à l'exception des opérations " par tranche " type autorisation de lotir, permis de construire collectif afin de permettre le suivi des achevements des travaux de viabilité et des travaux de construction.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont :

- Le service de l'urbanisme de la Ville de Melun qui transmet à la Préfecture pour contrôle de légalité des actes,

- La Trésorerie Principale de MELUN pour le suivi des taxes d'urbanisme et la perception des taxes.

- La Direction Départementale de l'Equipement pour le calcul de la Taxe Locale d'Equipement et transmission de la fiche de calcul à la Trésorerie Principale de MELUN pour recouvrement ;

- Le Direction Générale des Impôts - Service des Affaires Foncières et Domaniales pour l'information du prix de vente des immeubles (déclaration d'intention d'aliéner).

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Service URBANISME de la Ville de MELUN - Hôtel de Ville - Rue Paul Doumer.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de MELUN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une publication dans deux journaux diffusés dans le département :

- La République de Seine et Marne

- Le Parisien

Fait à MELUN, le 20 JAN. 1997

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile de France



Marinelli
Jacques MARINELLI